CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.281 du 24 février 2015

A. 210.590/VIII-8989

En cause : **ANCION** Dominique,
ayant élu domicile
rue Docteur Henry Hans 5
4800 Petit-Rechain,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par Dominique ANCION qui demande l'annulation du "rapport sur la manière de servir établi le 29 août 2013 par Monsieur le Préfet des Études de l'athénée Royal de Welkenraedt, à [son] égard";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Vu la lettre de remise à l'audience du 10 février 2015 à 9h30;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ouvrier temporaire au sein de l'athénée royal de Welkenraedt depuis 2010. Il a bénéficié de trois désignations temporaires dans cette fonction du 8 novembre 2010 au 31 août 2011, du 1^er^ septembre 2011 au 31 août 2012 et du 1^er^ septembre 2012 au 31 août 2013.

2. Ayant de bonnes connaissances en informatique, il a été chargé, au cours des deux premières années, de la gestion et de la maintenance du matériel informatique de l'établissement scolaire.

3. Après une période d'incapacité de travail en juin 2012 et pour répondre à la demande du requérant qui se plaignait d'une charge de travail trop importante, Jean-Pierre BERRENDORF, préfet des études, a décidé qu'à partir de l'année scolaire 2012-2013, la gestion du parc informatique de l'athénée serait désormais confiée à la société ESI, spécialisée en informatique, et que le requérant reprendrait une tâche d'ouvrier d'entretien à raison de quatre jours par semaine et consacrerait le cinquième jour (le vendredi) à des tâches de maintenance informatique de base.

4. Lors d'une séance du comité de concertation de base du 3 juin 2013, à laquelle le requérant est présent en sa qualité de délégué syndical, des difficultés financières (liées notamment à la diminution du nombre d'élèves et à l'hiver rigoureux) sont évoquées et il est indiqué que des économies devront être réalisées notamment par la non-reconduction d'un voire deux contrats d'ouvrier arrivant à terme.

5. Le 14 juin 2013, le requérant est auditionné par un inspecteur social délégué par l'auditeur du travail dans le cadre de plaintes pour harcèlement introduites par d'autres membres du personnel à l'encontre de Jean-Pierre BERRENDORF. Au cours de cette audition, l'inspecteur social aurait fait comprendre au requérant qu'il aurait également pu porter plainte.

6. Le 16 juin 2013, le requérant porte plainte pour harcèlement au travail à l'encontre de Jean-Pierre BERRENDORF.

7. Par un premier courrier du 4 juillet 2013, ce dernier informe le requérant que sa désignation à titre temporaire ne sera pas reconduite au-delà du terme du 31 août 2013, pour des raisons d'équilibre budgétaire de l'établissement. La demande de suspension introduite contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 226.231 du 28 janvier 2014 et le désistement d'instance a été décrété dans la procédure en annulation par un arrêt n° 229.415 du 2 décembre 2014.

8. Par un second courrier du même jour, Jean-Pierre BERRENDORF convoque le requérant à une audition le 26 août 2013 à 14 heures en vue de la rédaction du rapport sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche, prescrit à l'article 190 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Le préfet y précise qu'il
" souhaite faire le point (…) concernant les sujets suivants :
- Refus de l'autorité,
- Etat d'ébriété constaté durant les heures de service,
- Comportements inadéquats avec des membres du personnel féminin durant les heures de service,
- Attitudes contradictoires dans vos discours et vos actions,
- Certains de vos propos".

Il lui est également indiqué qu'il peut se "faire assister ou (se) faire représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée".

9. Le matin même de cette audition, le requérant informe le préfet des études, par un courriel, qu'étant malade, il ne pourra se présenter à cette "réunion".
Le certificat médical délivré le 22 août 2013 mentionne qu'il est incapable de travailler du 23 au 30 août 2013 mais que la sortie est autorisée.

10. Le requérant ne s'est donc pas présenté à l'audition, à la suite de quoi le procès-verbal suivant de non-comparution du membre du personnel est établi :

" Motif pour lesquels le chef d'établissement souhaite entendre le membre du personnel et tels que repris dans la convocation du 4 juillet 2013 :
Je souhaite faire le point avec vous concernant les sujets suivants :

1. Refus de l'autorité,
2. Etat d'ébriété constaté durant les heures de service,
3. Comportements inadéquats avec des membres du personnel féminin durant les heures de service,
4. Attitudes contradictoires dans vos discours et vos actions,
5. Certains de vos propos.

1. Refus de l'autorité.
Faits exposés par le chef d'établissement :
- ne répond pas à mes appels GSM sur son GSM professionnel et ne me rappelle pas malgré mes messages laissés (cf. courrier de M. Nicolaye du 11/10/2012, § 5)
- ne se présente pas dans mon bureau suite à mes appels
- n'effectue pas les tâches urgentes données par le chef d'établissement pour des raisons impératives de sécurité (exemple : déplacement des pavés descellés de la cour de récréation pouvant engendrer des chutes et blessures d'élèves et d'enseignants : cf. e-mail du 30/04/2013
- n'effectue pas les tâches qui lui sont demandées et maintes fois rappelées, tant par le chef d'établissement que par le Comptable ou la Proviseur, par délégation (exemples du beamer à placer au A006 ou des ordinateurs de M^{mes} Knott et Delmotte qui sont restés emballés plusieurs mois avant d'être placés, cf. e-mail du 23/11/2012, cf. e-mail du 08/02/2013, cf. e-mail du 30/04/2013, cf. e-mail du 28/05/2013)
- décide d'effectuer des heures supplémentaires le w-e, sans en avertir la direction, ni lui en expliquer les raisons et prouver qu'il les a bien effectuées (ne respecte pas la procédure)
- ne fait pas signer le carnet des heures supplémentaires prestées comme la procédure le prévoit (cf. e-mail du 26/10/2012 envoyé à M. Ancion)

Explications données par le membre du personnel :
Aucune : celui-ci était absent et non représenté.

2. Etat d'ébriété constaté durant les heures de service
Faits exposés par le chef d'établissement :
- état d'ébriété souvent constaté par différents membres du personnel et par moi-même, tant en début de journée (haleine d'alcool parfois déjà à 8h00 du matin), que lors de la journée ou de fêtes d'école ou Monsieur Ancion est de service (cf. mon courrier du 1er octobre 2012 page 3 et procès-verbal du COCOBA)
Exemples : lors de la fête de l'école le vendredi 31 mai 2013 (durant les heures de service) ou lors du bal des rhétoriciens le samedi 22 juin 2013 (n'était pas en service) ou lors de la fête de fin d'année du vendredi 28 juin 2013 (était en service), pour ne reprendre que 3 dates

Explications données par le membre du personnel :
Aucune : celui-ci était absent et non représenté.

3. Comportements inadéquats avec les membres du personnel féminin durant les heures de service
Faits exposés par le chef d'établissement :
Exemples : lors de la fête de l'école le vendredi 31 mai 2013 (durant les heures de service) ou lors du bal des rhétoriciens le samedi 22 juin 2013 (n'était pas en service) ou lors de la fête de fin d'année du vendredi 28 juin 2013 (était en service), pour ne reprendre que 3 dates.
A titre d'exemples : différentes plaintes et réflexions de membres du personnel féminin font état de propos grivois, déplacés, à caractère sexuel, de comportements envahissants et d'attouchements déplacés à connotation sexuelle, de conversations privées téléphoniques avec son épouse dont il place le GSM en

mode haut-parleur devant tout le monde pour rigoler des propos de celle-ci en mettant, tout comme les autres comportements, les membres du personnel dans un profond malaise dont ils me font part.

Explications données par le membre du personnel :
Aucune : celui-ci était absent et non représenté.

4. Attitudes contradictoires dans votre discours et vos actions.
Faits exposés par le chef d'établissement.
- Souhaite que sa tâche de travail soit allégée dans le cadre de la maintenance informatique, puis, lorsque l'entreprise ESI est engagée à cette fin, réclame la totalité du travail («c'est tout ou c'est rien»),
- Ne collabore pas avec l'entreprise ESI dans le but de faire avancer les dossiers (rétention d'informations comme, par exemple, la cartographie du réseau et des mots de passe qu'il a fallu réclamer à de multiples reprises)

Explications données par le membre du personnel :
Aucune : celui-ci était absent et non représenté.

5. Certains de vos propos.
Faits exposés par le chef d'établissement :
Affirme en public, lors d'une fête de l'école, devant des enseignants et des élèves, que le chef d'établissement va être viré au 15/07/2013,
Prétend que le chef d'établissement lui donne des ordres contradictoires alors que tout est dit clairement, chaque fois devant témoins et/ou confirmé par un e-mail afin d'améliorer la communication et la bonne compréhension des consignes

Explications données par le membre du personnel :
Aucune : celui-ci était absent et non représenté.";

11. Par un courrier du 29 août 2013, le préfet des études adresse au requérant le rapport suivant sur sa manière de servir :

" […]
Rapport motivé du Directeur :
1. Refus de l'autorité,
2. Etat d'ébriété constaté durant les heures de service,
3. Comportement et propos inadéquats avec des membres du personnel féminin durant les heures de service,
4. Attitudes contradictoires dans son discours et ses actions
5. Propos incorrects et déplacés.

Avis du Directeur :
L'intéressé ne m'a pas donné satisfaction.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. Le requérant a, par un courrier du 2 septembre 2013, contesté ce rapport. Il y expose, en substance, ne pas avoir eu la possibilité de consulter son dossier et de se défendre utilement. Le préfet des études y répond par un courrier du 5 septembre 2013. Suite à ce courrier, le requérant renvoie, par un courrier du 16 septembre 2013, signé, le rapport sur sa manière de s'acquitter de sa tâche;

Considérant que la partie adverse rappelle qu'un arrêt n° 229.415 du 2 décembre 2014 a décrété le désistement d'instance du requérant dans le cadre du

recours en annulation introduit par ce dernier à l'encontre de la décision du préfet des études de l'athénée royal de Welkenraedt du 4 juillet 2013 de ne pas reconduire sa désignation; qu'elle estime que ce constat n'est pas sans incidence s'agissant de l'intérêt pour le requérant de postuler l'annulation du rapport sur sa manière de servir établi le 29 août 2013 par le même préfet des études puisque, dès l'instant où il n'est plus membre de l'athénée royal de Welkenraedt et que cette décision est devenue définitive, suite à l'arrêt précité du 2 décembre 2014, il n'a aucun intérêt à poursuivre l'annulation du rapport établi sur sa manière de servir au sein de ce même athénée;

Considérant que le requérant fait valoir qu'ayant été licencié exclusivement pour des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement scolaire, il conserve, en application de l'article 191, § 4, du décret du 12 mai 2004, précité, une priorité pour toute nouvelle désignation à titre temporaire dans la fonction d'ouvrier d'entretien à l'athénée royal de Welkenraedt, mais que ce droit de priorité pourrait être mis à mal s'il faisait l'objet , en application de l'article 188, alinéa 2, du même décret, d'un deuxième rapport défavorable sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche; qu'il ajoute qu'il a, en tout état de cause, un intérêt moral à l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que l'article 188, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004, précité, est ainsi rédigé :

" En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement.";

que l'article 190, § 1er, première phrase du même décret dispose comme suit :

" À l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel ouvrier temporaire, le directeur de l'établissement établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel ouvrier s'est acquitté de sa tâche. […].";

que l'article 191, § 4, du même décret prévoit ce qui suit :

" Lorsque le licenciement du membre du personnel ouvrier a eu lieu exclusivement pour des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement et qu'il est ultérieurement procédé au sein de ce même établissement à une désignation à titre temporaire dans la même fonction, cette désignation à titre temporaire est proposée en priorité à ce membre du personnel ouvrier.";

Considérant que le requérant a, par l'acte attaqué, fait l'objet, pour l'année scolaire 2012-2013, d'un premier rapport défavorable sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche; qu'il ressort des débats d'audience qu'à la suite de la décision du 4 juillet 2013 du préfet des études de l'athénée royal de Welkenraedt de ne pas, pour des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, reconduire sa désignation d'ouvrier à titre temporaire, le requérant ne s'est vu

proposer aucune désignation d'ouvrier à titre temporaire pour l'année scolaire 2013-2014, ni même pour l'année scolaire 2014-2015; qu'il s'en déduit qu'il ne peut plus, à la suite du premier rapport défavorable, faire l'objet, au sein du même établissement, d'un deuxième rapport défavorable au cours de l'année scolaire suivante, qui l'empêcherait, par l'application de l'article 188, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004, précité, d'être désigné à titre temporaire; que le rapport défavorable pour l'année scolaire 2012-2013 ne pouvant, de surcroît, à lui seul, faire obstacle au droit de priorité que le requérant tient de l'article 191, § 4 du même décret, celui-ci ne justifie d'aucun intérêt, fût-il moral, à l'annulation de cette décision; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.